

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20140919

Date de publication : 19/09/2014

Date de fin de publication : 09/09/2020

**TVA - Liquidation - Prestations imposables aux taux réduits - Travaux  
(autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des  
locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Liquidation - Taux

Titre 3 : Les taux réduits

Chapitre 2 : Prestations de services imposables aux taux réduits

Section 9 : Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

**1**

Lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou des travaux induits qui leur sont indissociablement liés, soumis au taux réduit de la TVA de 5,5% en application de l'[article 278-0 bis A du code général des impôts \(CGI\) \(BOI-TVA-LIQ-30-20-95\)](#), l'[article 279-0 bis du CGI](#) soumet au taux réduit de 10 % de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans à l'exception, notamment, de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers et de certains gros équipements.

**10**

Les conditions d'application du taux réduit prévu par l'[article 279-0 bis du CGI](#) se déclinent sur quatre axes :

- les locaux concernés (sous-section 1, [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10](#)) ;
- les opérations concernées (sous-section 2, [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#)) ;
- les opérations particulières (sous-section 3, [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30](#)) ;
- les modalités d'application (sous-section 4, [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#)).